

Article 1 Dénomination et siège social

- 1.1 Il est formé entre les salarié-e-s des services publics d'éducation et des établissements qui en dépendent de l'académie de Toulouse regroupant les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne , se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément au Livre IV, titre 1^{er} du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'Enseignement Agricole Public, de la Jeunesse et des Sports CFDT de l'Académie de Toulouse. Son sigle est Sgen-CFDT Académie de Toulouse.
- 1.2 Il a son siège à Toulouse (Haute-Garonne) 3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière, bâtiment C, 31100 Toulouse. Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil Syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 - Adhésion confédérale

- 2.1 Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux
- 2.2 Du fait de son affiliation à la CFDT, le syndicat est à la fois membre de la Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Occitanie.

Article 3 - Statuts et Règlement Intérieur.

- 3.1 Les présents statuts fixent les buts, la composition des instances et le fonctionnement du syndicat. Ils doivent être en la possession de chaque Section Académique Territoriale (SAT) et Section Académique Professionnelle (SAP) et accessibles à tous les adhérents.
- 3.2 Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, en détermine les modalités d'application.
- 3.3 Toute modification des présents statuts s'effectue conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 4 - Buts du syndicat

- 4.1 En toute indépendance vis à vis des organisations politiques, idéologiques, culturelles et religieuses, le syndicat a pour buts :
 - 4.1.1 l'étude et la défense individuelle et collective des intérêts professionnels et économiques, matériels et moraux de ses membres et des intérêts généraux impliqués dans les services où s'exerce l'activité professionnelle des personnels, en liaison avec les organismes compétents de la CFDT ;
 - 4.1.2 l'impulsion, l'organisation, la coordination et le soutien des luttes syndicales en cohérence des positionnements fédéraux et confédéraux ;
 - 4.1.3 et compétence, de négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les Sections Académiques Territoriales et Sections Académiques Professionnelles et les adhérents concernés ;
 - 4.1.4 le développement entre ses adhérent-e-s de l'esprit de solidarité et de l'esprit syndical conformément aux principes généraux des statuts de la fédération Sgen-CFDT ;
 - 4.1.5 de faire déboucher la défense individuelle des adhérents et des adhérentes sur l'action revendicative collective ;
 - 4.1.6 de renforcer, sur l'académie dont il a la charge, le développement de la CFDT : organisation des adhérent-e-s, information et formation des militant-e-s et adhérent-e-s, participation à la vie des structures professionnelles et interprofessionnelles en y mandatant et contrôlant ses représentant-e-s ;

- 4.1.7 de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle ;
- 4.1.8 De procéder à la désignation des délégué·e·s dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des Pouvoirs Publics, des DSDEN, du Rectorat, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Région académique, et des Départements.

Article 5 - Composition du syndicat

- 5.1 Peut faire partie du syndicat tout travailleur des champs ministériels et des départements définis à l'article 1.1 qui :
 - 5.1.1 accepte les présents statuts et s'y conforme,
 - 5.1.2 paie la cotisation telle qu'elle est définie à l'article 8 des présents statuts.
- 5.2 Dans ces conditions, l'adhésion est effective dès la signature d'un bulletin d'adhésion, sous réserve d'une opposition motivée de la SAT et/ou SAP concernées : dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant le Conseil Syndical qui statue définitivement sur sa demande.
- 5.3 Toute cotisation versée reste, par principe, acquise au syndicat.
- 5.4 L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

Article 6 - Organisation du syndicat

Le Syndicat devra impulser, en particulier par ses sections académiques territoriales et académiques professionnelles, une réflexion et la participation active de ses adhérents dans le vie du syndicat.

6.1 L'adhérent

- 6.1.1 Le Sgen-CFDT Académie de Toulouse est constitué au plus de 8 Sections Académiques Territoriales (SAT) et au maximum une par département tel que cela est défini dans le RI. Les SAT regroupent les adhérents du syndicat académique avec une affectation professionnelle sur le territoire concerné.
- 6.1.2 Il a l'appui de son syndicat dans le cadre des orientations de celui-ci et sous son contrôle pour la défense de ses intérêts professionnels, économiques et sociaux.
- 6.1.3 Il participe à l'activité de son syndicat par l'intermédiaire de sa section Académique Territoriale et de sa Section Académique Professionnelle.
- 6.1.4 Il respecte les décisions prises par le syndicat et soutient les revendications formulées par celui-ci.
- 6.1.5 Il fait connaître autour de lui son organisation syndicale ainsi que les orientations de sa fédération et de sa confédération.

6.2 La Section Académique Territoriale (SAT)

- 6.2.1 La Section Académique Territoriale agit dans le respect des orientations et des décisions du syndicat.
- 6.2.2 Le Sgen-CFDT Académie de Toulouse est constitué au plus de 8 Sections Académiques Territoriales (SAT) et au maximum une par département tel que défini dans le RI. Les SAT qui regroupent les adhérents du syndicat académique avec une affectation professionnelle sur le territoire concerné.
- 6.2.3 La Section Académique Territoriale est en charge de l'animation de proximité sur le territoire qui la concerne en lien avec le syndicat.
- 6.2.4 Elle contribue activement à la dimension académique du syndicat.
- 6.2.5 La dénomination et le fonctionnement des Sections Académiques Territoriales sont régis par le règlement intérieur.

6.3 La Section Académique Professionnelle (SAP)

- 6.3.1 La Section Académique Professionnelle agit dans le respect des orientations et des décisions du syndicat.
- 6.3.2 Le Sgen-CFDT Académie de Toulouse est constitué au plus de 8 Sections Académiques Professionnelles (SAP) tel que cela est défini dans le RI. Les SAP regroupent les adhérents du syndicat académique en fonction de leur champ professionnel d'exercice.
- 6.3.3 La Section Académique Professionnelle est en charge de l'animation du collectif professionnel qui la concerne en lien avec le syndicat,
- 6.3.4 Elle contribue activement à la dimension académique du syndicat.
- 6.3.5 La dénomination et le fonctionnement des Sections Académiques Professionnelles sont régis par le règlement intérieur.

Article 7 - Organisation des Sections Académiques Territoriales et des Sections Académiques Professionnelles

- 7.1 Le Conseil Syndical, défini dans l'article 10, s'assure du fonctionnement des Sections Académiques Territoriales et des Sections Académiques Professionnelles, dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.
- 7.2 Le règlement intérieur du Syndicat précise l'attribution des sections, leurs règles de fonctionnement et les moyens qui leur sont attribués.
- 7.3 Chaque Section Académique Territoriale et chaque Section Académique Professionnelle doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents.
 - 7.3.1 Dans ce but, la section définie à l'article 6.2 ou 6.3 des présents statuts, peut convoquer une réunion annuelle des adhérents. Dans tous les cas elle peut convoquer une réunion à mi-mandat des adhérents de la section avec la participation d'au moins un membre de la Commission Exécutive du syndicat.
 - 7.3.2 La préparation du congrès du syndicat donnera lieu à la convocation d'une assemblée générale des adhérents de chaque SAT et SAP.
 - 7.3.3 Chaque SAT ou SAP est dotée par le syndicat des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement en fonction des modalités définies dans l'article 11.1.2 des présents statuts.
 - 7.3.4 Chaque SAT ou SAP est responsable, en lien et en cohérence avec le syndicat, de la mise en œuvre des orientations du Syndicat en fonction des réalités territoriales et professionnelles.

Article 8 - Budget du syndicat

- 8.1 Le budget du syndicat est composé des cotisations des adhérent-e-s, des subventions, des dons et legs que pourra recevoir le syndicat, et des ressources diverses validées par le Conseil Syndical.
- 8.2 La cotisation est fixée par le Conseil Syndical pour une année civile, conformément aux Chartes financières fédérale et confédérale.

Article 9 - Le congrès du syndicat

9.1 Organisation du congrès

- 9.1.1 Le Congrès du Syndicat est l'Assemblée des délégués des adhérents des sections d'établissement ou d'isolés. Il se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical.
 - 9.1.1.1 L'annonce du Congrès (ordinaire ou extraordinaire) est adressée aux adhérents, aux sections d'établissement et d'isolés, aux Sections Académiques Territoriales et aux

Sections Académiques Professionnelles par la Commission Exécutive, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

- 9.1.1.2 Cette annonce précise le calendrier préparatoire au Congrès, la proposition d'ordre du jour et le Règlement Intérieur du Congrès.
- 9.1.2 Le Syndicat informera obligatoirement les structures professionnelles (dont la Fédération des Sgen-CFDT) et les structures interprofessionnelles (dont l'URI-CFDT Occitanie) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.
- 9.1.3 La préparation du Congrès du Syndicat s'effectue notamment dans chaque Section Académique Territoriale et Section Académique Professionnelle par la tenue d'une assemblée générale, afin que les adhérents se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.
- 9.1.4 La représentation et le nombre de mandats de chaque section d'établissement et d'isolés est déterminée par le règlement intérieur, proportionnellement au nombre de cotisation mensuelle et d'adhérents à jour de cotisation à la clôture de l'exercice de l'année précédant le Congrès.
- 9.1.5 Les membres du Conseil Syndical sortant participent de droit au congrès du syndicat.
- 9.1.6 Le Congrès du Syndicat se prononce notamment sur le rapport d'activité du Conseil Syndical sortant et sur le Rapport Financier du mandat écoulé.
- 9.1.7 Il détermine l'Orientation générale du Syndicat dans tous les domaines sous forme de Résolution(s) d'Orientation.
- 9.1.8 Il élit le Conseil Syndical.
- 9.1.9 Il peut modifier les statuts du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

9.2 Elections du Conseil Syndical

- 9.2.1 L'objectif de respect de la parité femmes/hommes est affirmé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- 9.2.2 Le Congrès élit les membres du Conseil Syndical à la majorité des mandats exprimés, à partir de listes présentées en trois collèges distincts. Une même personne ne peut être candidate qu'au sein d'un seul collège.
 - 9.2.2.1 Le collège présenté par le Conseil Syndical sortant, comprenant 5 membres au minimum et 11 membres au maximum représentatif de la diversité des SAT et des SAP.
 - 9.2.2.2 Le collège présenté par les Sections Académiques Territoriales, comprenant 16 membres au maximum avec au moins un membre par SAT et 3 au plus. En l'absence de candidat dans une SAT, sera considéré élu, le candidat qui aura le plus de suffrages exprimés avec au moins 50 pour cent.
 - 9.2.2.3 Le collège présenté par les Sections Académiques Professionnelles, comprenant 16 membres au maximum avec au moins 1 membre par SAP pour toutes les SAP et 3 au plus pour les SAP représentants un effectif important de personnels : 1^{er} degré, Grand 2nd degré, Administratifs, Enseignement Supérieur et Recherche et Crous.
 - 9.2.2.4 Chaque section (SAT et SAP) présente une liste de candidats. Chaque section doit avoir au moins un.e élu.e au CS (sauf absence de candidat.e ou nombre de voix obtenu inférieur à la majorité).
 - 9.2.2.5 De droit, le.la Conseillèr.e Fédérale siège au conseil syndical.
 - 9.2.2.6 Le Congrès du syndicat élit une commission des comptes composée de 2 membres choisis parmi les candidats non élus au CS.
 - 9.2.2.7 Sauf disposition contraire figurant dans les statuts ou le règlement intérieur, les décisions prises par le Congrès le sont à la majorité des mandats exprimés, le quorum de la moitié des mandats établis ayant été vérifié à l'ouverture du Congrès. En l'absence de quorum, un autre Congrès est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai d'un à trois mois ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de mandats représentés.

9.3 Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil Syndical à la demande de 2/3 de ses membres élus et sur demande écrite de plus 50 % des adhérents du syndicat à jour de cotisation.

Article 10 - L'Assemblée Générale des Adhérents du syndicat

- 10.1 Entre deux Congrès, le Conseil Syndical convoque au moins une fois l'Assemblée Générale des adhérents.
- 10.2 Cette Assemblée Générale peut être décentralisée sur un des territoires de l'académie. L'ordre du jour sera établi par le Conseil Syndical.
- 10.3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil Syndical, à la demande des 2/3 de ses membres élus, ou sur la demande écrite de plus 50 % des adhérents du syndicat à jour de cotisations.

Article 11 - Le Conseil Syndical

- 11.1 Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salarié·e·s dans le cadre des orientations générales du Syndicat. A cet effet,
 - 11.1.1 Il élabore et adopte un plan de travail dont il contrôle l'exécution.
 - 11.1.2 Le conseil syndical est responsable de la répartition des moyens syndicaux: celle-ci devra assurer à la fois le fonctionnement de la CE, des SAT et des SAP en tenant compte des réalités locales, du nombre d'adhérent·e·s et des dossiers académiques pris en charge.
- 11.2 Le Conseil Syndical décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences territoriales et professionnelles du Syndicat.
- 11.3 De plus le Conseil Syndical, après consultation des SAT et des SAP :
 - 11.3.1 définit la politique de communication du Syndicat.
 - 11.3.2 désigne les délégué·e·s syndicaux·ales et les représentant·e·s syndicaux·ales de son champ d'activité,
 - 11.3.3 présente des candidat·e·s ou désigne et mandate ses représentant·e·s dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentant·e·s dans les institutions,
 - 11.3.4 présente les listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité,
 - 11.3.5 détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.
- 11.4 Les représentant·e·s du Syndicat rendront compte de leur mandat au conseil syndical.
- 11.5 Le conseil Syndical pourra soumettre au vote du congrès des évolutions de sa charte financière.
- 11.6 Il adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.
- 11.7 Le conseil syndical approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive.
- 11.8 Entre deux réunions du conseil syndical, c'est la commission exécutive définie à l'article 12 qui prend les décisions et en rend compte au conseil syndical.

Article 12 - La Commission Exécutive

- 12.1 Elle est élue par le conseil syndical en son sein, en tendant au respect de la parité, avec une représentation de chaque SAT en veillant à la diversité des SAP et comprend au minimum 6 membres, dont un secrétaire général représentant le syndicat et chargé de coordonner l'action de la CE, dont un secrétaire général adjoint et un trésorier.

- 12.2 Au cœur de l'activité du syndicat Sgen-CFDT Académie de Toulouse, la commission exécutive se charge d'en informer le conseil syndical.
- 12.6 La commission exécutive rend compte de ses activités devant le conseil syndical qui en contrôle la gestion.
- 12.7 La commission exécutive se réunit au moins une fois par mois.
- 12.8 La commission exécutive arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le conseil syndical.
- 12.9 Entre deux Congrès, les places vacantes pourront être pourvues lors d'une réunion du Conseil Syndical après appel de candidatures au sein de ce Conseil Syndical. Le ou les nouveaux membres seront élus à la majorité des voix du Conseil Syndical, le quorum étant atteint.

Article 13 - Représentation en justice et actions juridiques

- 13.1 Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son·sa secrétaire général·e ou tout autre membre du conseil syndical désigné par le la Secrétaire Général·e.
- 13.2 Le conseil syndical décide des actions en justice du Syndicat et désigne le membre qui le représente.

Article 14 - Exclusions, suspensions et dissolution

- 14.1 Un·e adhérent·e peut être exclu·e·s du syndicat :
- 14.1.1 - en cas de non paiement régulier de cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé à partir d'un retard de six mois,
 - 14.1.2 - en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme définie dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT ou contrevenant gravement à l'image et à l'intérêt du syndicat.
- 14.2 Exclusion d'un adhérent·e
- 14.2.1 L'exclusion motivée est proposée par la SAT ou la SAP, qui aura entendu l'intéressé·e si celui·elle-ci le souhaite, au conseil syndical qui statue par un vote en dernier ressort.
 - 14.2.2 En cas de besoin, le conseil syndical peut prendre l'initiative d'exclure un·e adhérent·e
 - 14.2.3 L'ordre du jour en conseil syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent·e en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressé·e·s avant la réunion du conseil syndical.
 - 14.2.4 Le conseil syndical entendra la personne intéressé·e s'il·elle en fait la demande. Celui·elle-ci sera invité·e par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.
 - 14.2.5 Tout·e adhérent·e exclu·e ne peut se réclamer ni du syndicat, ni de la fédération, ni de la CFDT.
- 14.3 Suspension et/ou dissolution d'une section syndicale d'établissement ou d'isolés, d'une SAT, d'une SAP.
- 14.3.1 Avant d'engager une procédure de suspension ou de dissolution, le syndicat se concertera avec la fédération et ou l'URI dont il est membre.
 - 14.3.2 Le conseil syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non respect des statuts, d'absence de fonctionnement collectif, de non respect des décisions ou des orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.
 - 14.3.3 L'ordre du jour du conseil syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

- 14.3.4 La conseil syndical entendra un-e représentant-e de la section en cause si celle-ci en fait la demande.
- 14.3.5 La période de suspension sera l'occasion de mener une procédure de conciliation sous la responsabilité de la commission exécutive et / ou de mettre en œuvre la dissolution de la section.
- 14.3.6 Les effets de la suspension prennent fin sur décision du conseil syndical qui se prononcera par un vote en fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard 6 mois après la décision de suspension.
- 14.3.7 Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous les actes de gestion courante.
- 14.3.8 Toute instance d'une section suspendue ne peut plus se réclamer du syndicat, de la fédération ou de la CFDT pendant la durée de la suspension.
- 14.3.9 Toute section dissoute ne peut plus se réclamer, ni du syndicat, ni la fédération, ni de la CFDT. En cas de dissolution d'une section, le conseil syndical prend toute disposition pour régler les problèmes consécutifs à cette dissolution. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour que les adhérent·e·s qui le souhaitent puissent retrouver une place dans une autre section du syndicat Sgen-CFDT Académie de Toulouse.

Article 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi et adopté par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est mis à disposition des sections syndicales et de ses adhérents.

Article 16 - Modification des statuts.

- 16.1 Toute modification des présents statuts devra être adoptée par le Congrès du Syndicat (sous réserve de conformité aux dispositions fédérales ou confédérales), à la majorité des trois cinquièmes des mandats établis.
- 16.2 La demande de modification, à l'initiative du Conseil syndical sera faite au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès ordinaire.

Article 17 - Dissolution du syndicat.

- 17.1 La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats définis par le nombre de cotisations à la date de clôture de l'exercice précédent.
- 17.2 Le conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.
- 17.3 En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.